

- considérant le devis de l'entreprise AZ bâtiment pour la confection de la dalle qui recevra cette box ainsi que la réalisation de la rampe d'accès aux personnes à mobilité réduite,
- considérant qu'une demande de subvention peut être déposée auprès du Conseil Départemental dans le cadre du FDI,

Le Maire propose de déposer cette demande d'aide auprès du Conseil départemental

Après en avoir délibéré et procédé au vote, **DECIDE** à l'unanimité :

- d'approuver le devis présenté par l'entreprise AZ Bâtiment d'un montant de 6650 € HT € soit 7980 € TTC €
- d'autoriser le maire à déposer une demande de subvention auprès du Conseil départemental, dans le cadre du FDI, pour la confection de la dalle qui recevra la box ainsi que la réalisation de la rampe d'accès aux personnes à mobilité réduite,
- d'autoriser le maire à signer tous les documents liés à ce projet.

✓ **Demande de subvention auprès du Conseil départemental pour les travaux d'installation d'une box de santé à St Piat**

Lors du dernier conseil municipal, nous avons décidé des modalités d'installation de la box de santé à St Piat.

Nous avons demandé un devis à AZ bâtiment pour la confection de la dalle qui recevra la box médical et la réalisation de la rampe d'accès aux personnes à mobilité réduites

Ce devis se monte à 6650 € HT soit 7 980 € TTC.

Ces travaux peuvent être subventionnés par le département à hauteur de 30 %.

Je vous propose donc de déposer un dossier de demande de subvention FDI.

✓ **Délibération (2024/12-56) – Demande de subvention FDI : Travaux d'installation d'une box médicale à St Piat**

Le Conseil municipal,

- Considérant la délibération n°2024/11-53 du 20 novembre 2024 approuvant les modalités d'installation d'une box médicale à St Piat,
- Considérant le devis de l'entreprise AZ bâtiment pour la confection de la dalle qui recevra cette box ainsi que la réalisation de la rampe d'accès aux personnes à mobilité réduite,
- Considérant qu'une demande de subvention peut être déposée auprès du Conseil Départemental dans le cadre du FDI,

Le Maire propose de déposer cette demande d'aide auprès du Conseil départemental

Après en avoir délibéré et procédé au vote, **DECIDE** à l'unanimité :

- d'approuver le devis présenté par l'entreprise AZ Bâtiment d'un montant de 6650 € HT € soit 7980 € TTC €
- d'autoriser le maire à déposer une demande de subvention auprès du Conseil départemental, dans le cadre du FDI, pour la confection de la dalle qui recevra la box ainsi que la réalisation de la rampe d'accès aux personnes à mobilité réduite,
- d'autoriser le maire à signer tous les documents liés à ce projet.

✓ **Demande de subvention auprès du Conseil départemental pour la remise en état du muret en bordure de l'Eure**

Le Maire rappelle à l'assemblée que suite aux pluies discontinues la commune a du débiter un arbre qui était tombé dans la rivière emmenant dans sa chute une partie du muret de soutènement de l'autre rive.

L'entreprise AZ bâtiment a été sollicitée pour effectuer le travail de restauration. Son devis s'élève à 17 456 € HT. Il précise qu'une aide financière peut être demandée auprès du Conseil Départemental dans le cadre du FDI.

Il propose donc au conseil municipal de déposer ce dossier de demande de subvention.

✓ **Délibération (2024/12-57)- Demande de subvention – restauration du muret de soutènement en rive de l’Eure.**

Le Conseil municipal,

Considérant la chute d’un arbre situé en bordure de l’Eure qui a détruit en partie le muret de soutènement de l’autre rive, occasionnée par les fortes intempéries qui ont touché le territoire,

Considérant l’urgence d’intervenir sur les lieux pour restaurer ce muret,

Vu le devis de l’entreprise AZ Bâtiment d’un montant de 17 456 € HT soit 20 947.20 € TTC pour effectuer les travaux,

Considérant qu’une demande de subvention peut être déposée auprès du Conseil départemental dans le cadre du FDI,

Après avoir entendu l’exposé du Maire,

Après en avoir délibéré et procédé au vote, **DECIDE** à l’unanimité :

- d’approuver le devis présenté par l’entreprise AZ Bâtiment d’un montant de 17 456 € HT € soit 20 947.20 € TTC €
- d’autoriser le maire à déposer une demande de subvention auprès du Conseil départemental, dans le cadre du FDI, pour la restauration du muret de soutènement de la rive de l’Eure,
- d’autoriser le maire à signer tous les documents liés à ce projet.

✚ **2- Recensement de la population – Indemnisation des 3 agents recenseurs**

Le Maire informe le Conseil que le recensement de la population va être réalisé entre le 17 janvier et le 16 février 2025.

Les personnes recrutées pour être agent recenseur sont Mmes Françoise DUNAS, Virginie BOBIN et Nicole VERNIOL. Elles seront coordonnées par la secrétaire de mairie, Catherine MAILLARD.

Les agents devant être indemnisés pour ce service, il convient de fixer l’enveloppe à 3000 €/ agent. En compensation, la commune va recevoir une dotation de l’Etat, qui n’ai pas encore fixée.

Le Maire propose donc de délibérer.

✓ **Délibération (2024/12-58)- Recensement de la population 2025- Rémunération des agents recenseurs**

Le Conseil municipal,

- considérant le recensement de la population réalisé entre le 16 janvier et le 15 février 2025
- considérant la nomination de Mesdames Françoise DUNAS, Virginie BOBIN et Nicole VERNIOL comme agents recenseurs,
- considérant la dotation versée par l’Etat à la commune,
- vu le travail effectué par chacun des agents,

Monsieur le Maire propose de voter une enveloppe de 3 000 € à répartir entre les 3 agents recenseurs,

Entendu l’exposé, et après en avoir délibéré et procédé au vote, **DECIDE**, à l’unanimité

- d’accepter la proposition du Maire et de voter une enveloppe de 3000 € à répartir entre les 3 agents recenseurs, nommés ci-dessus.
- dit que cette dépense sera prévue au BP 2025.

✚ **3- Protection sociale complémentaire - Risque prévoyance avec procédure de labellisation**

Le Maire explique qu’à compter du 1^{er} janvier 2025, les communes auront l’obligation de participer à une garantie prévoyance (maintien de salaire et invalidité) des agents. Le montant minimum est de 7 € net par mois et par agent.

La proratisation pour les agents à temps non complet ou à temps partiel n'est pas prévue par les textes en vigueur. La délibération ne peut donc pas prévoir une participation « au prorata du temps de travail ».

Pour les agents intercommunaux ou pluricommunaux, les montants de participation cumulés ne pourront pas excéder celui de la cotisation acquittée par l'agent. Les différents employeurs de l'agent devront donc se coordonner en conséquence.

Actuellement, 4 agents cotisent au maintien de salaire. Ce choix reste libre pour chacun.

Je vous propose donc de fixer le montant minimum de 9 € brut soit 7€ net à chaque agent de la commune qui cotise au maintien de salaire.

✓ **Délibération (2024/12-59)- Protection sociale complémentaire – risque prévoyance avec procédure de labellisation**

Le Conseil municipal,

Considérant que les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents dans les domaines de la santé et de la prévoyance.

Considérant qu'en application de l'article L 827-1 et suivants du CGFP, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Considérant que jusqu'au 31 décembre 2024, la participation des collectivités territoriales et établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents est facultative.

Considérant que cette participation deviendra obligatoire pour le risque prévoyance à effet du 1^{er} janvier 2025 selon un minimum, à ce jour, de 7 € mensuel.

Considérant que la proratisation de la participation, pour les agents à temps non complet ou à temps partiel n'est pas prévue par les textes en vigueur.

Considérant que ce montant pourra être revu selon la clause de réexamen prévue à l'article 8 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

Sont éligibles à cette participation les contrats de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Considérant que la protection sociale complémentaire comprend deux risques, la mutuelle et le maintien de salaire.

Considérant que pour aider leurs agents à se couvrir par une protection sociale complémentaire, les collectivités territoriales ont le choix entre deux solutions :

✓ opter pour la procédure de labellisation : en aidant les agents ayant souscrit un contrat ou adhéré à un règlement qui a été au niveau national labellisé.

✓ opter pour la convention de participation : il faut adhérer à cette option au Centre de Gestion. (coût supplémentaire)

Qu'en application des articles 23 et 24 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, la participation de la collectivité territoriale est versée sous forme d'un montant unitaire par agent.

Considérant que pour les agents intercommunaux ou pluricommunaux, les montants de participation cumulés ne pourront pas excéder celui de la cotisation acquittée par l'agent. Les différents employeurs de l'agent devront donc se coordonner en conséquence.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) en date du 02/12/2024,

De ce fait, le maire propose de fixer, pour chaque agent communal, la participation sur la garantie de maintien de salaire, couvrant le risque prévoyance lié à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès, à hauteur de 9 € brut / mois soit 7 € net / mois, sur la procédure de labellisation.

Entendu l'exposé du Maire,

après en avoir délibéré et procédé au vote, DECIDE, à l'unanimité, pour les agents de la commune de Saint-Piat

- de participer au risque prévoyance à compter du 1^{er} janvier 2025,
- de retenir la procédure de labellisation pour le risque prévoyance
- de verser un montant de participation à la complémentaire prévoyance identique à tous les agents de la commune à savoir 9 € brut mensuel et par agent, cotisant au maintien de salaire
- dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2025, chapitre 012.

✚ 4- Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Dans l'attente du vote du budget, la commune peut, par délibération, décider d'engager, de liquider et surtout de mandater, des dépenses d'investissements dans la limite de 25 % des investissements budgétés l'année précédentes.

Le total de nos dépenses d'investissement (hors remboursement de la dette) est de 1 954 869 €.

L'enveloppe autorisée ne devra pas dépasser 488 717 €, avant le vote BP 2025.

Il convient donc de prendre une délibération.

✓ Délibération (2024/12-60) : Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Vu les dispositions extraites de l'article L1612-1 du Code général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de d'investissement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans

la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, seront inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant budgétisé – dépenses d'investissement 2024 : 1 954 869 €

(hors chapitre 16 « remboursement d'emprunts »)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 488 717 € ($<25\% \times 1\,954\,869\text{ €}$).

Le Conseil municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré et procédé au vote DECIDE à l'unanimité d'accepter les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

✓ 5 : Tarifs 2025

Voici les propositions des tarifs de 2025 qui sont identiques à ceux de 2024. Il convient donc de délibérer si vous souhaitez ou non les modifier.

✓ Délibération (2024/12-61) - Tarifs 2025 Concession cimetière et funéraire :

Le Conseil municipal,

- considérant qu'il faut fixer les tarifs 2025 pour les concessions de cimetière et les nouveaux espaces funéraires (columbarium, caves urnes et jardin du souvenir)

Après en avoir délibéré et procédé au vote, DECIDE, à l'unanimité, de ne pas augmenter les tarifs de 2024 et de fixer les tarifs 2025 ainsi :

- Tombe : Concession trentenaire renouvelable : 450,00 € la place de 2m²
- Columbarium : concession de 15 ans renouvelable : 600,00 €
- Caveau urne : concession de 15 ans renouvelable : 300,00 €
- Jardin du souvenir : Dispersion des cendres : taxe de 70,00 €

✓ Délibération (2023/12-62) -Baux ruraux 2025

La révision des baux ruraux 2025 suivra l'indice de référence servant au calcul des fermages. Cet indice sera fourni par la chambre d'agriculture et prendra effet entre le 1^{er} octobre 2024 et le 30 septembre 2025 et sera appliqué en fin d'année.

Le Conseil municipal après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré **DECIDE** à l'unanimité,

- d'autoriser Monsieur le Maire à appliquer le nouvel indice de référence 2025, lors de la révision des baux 2025.

✓ Délibération (2024/12-63) – Révision des baux locatifs 2025

Monsieur le Maire informe l'assemblée que chaque année, les baux sont révisés et demande au conseil municipal de bien vouloir délibérer sur ces révisions suivant les différents indices de référence INSEE prévus dans chacun des baux :

- bail cabinet d'infirmier : indice INSEE du 4^{ème} trimestre 2025
- bail de la poste : indice INSEE du 4^{ème} trimestre 2025
- bail pharmacie : indice INSEE du 1^{er} trimestre 2025
- bail studio ancien presbytère : indice INSEE du 4^{ème} trimestre 2025
- bail 3 pièces ancien presbytère : indice INSEE du 4^{ème} trimestre 2025

Le Conseil municipal après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré décide à l'unanimité ,

- d'adopter la révision des loyers telle qu'elle a été indiquée ci-dessus

✓ **Délibération (2023/12-64) – tarifs 2025 des locations des salles communales :**

Le Conseil municipal,

- considérant qu'il faut fixer les tarifs 2025 pour les locations des salles communales soit :

Type de location	Situation du demandeur	Période du 1 ^{er} mai au 30 septembre (tarif été)	Période du 1 ^{er} octobre au 30 avril (tarif hiver)
Soirée privée (de la veille 20h au lendemain 6h)	Habitant de Saint-Piat	290 €	320 €
	Hors commune	540 €	570 €
Week-end complet (jusqu'au dimanche 18h00)	Habitant de Saint-Piat	390 €	420 €
	Hors commune	640 €	670 €

- **Location aux professionnels** : 1 000 € pour une occupation de 12 heures
- **Location à la journée** (de 9h à 18h)
- **Utilisation de la salle** : 130 €
- **Utilisation de la cuisine** : 50 €
- **Chauffage en période hiver (01/10 au 30/04)** : 70 €
- **Frais de gestion des ordures ménagères** : 30 € pour tous les utilisateurs y compris les associations

✚ **Mise à disposition de la salle Geneviève de Boever pour les funérailles républicaines**

« Chaque commune, dès lors qu'elle dispose d'une salle municipale adaptable, met celle-ci à disposition des familles qui le demandent et garantit ainsi l'organisation de funérailles républicaines qui leur permettront de se recueillir ». *Proposition de loi adoptée par l'assemblée nationale le 30 novembre 2016*

- **Location de la salle pour regroupement familial après obsèques** : 130 €

✚ **Salle Geneviève de Boever (ancien presbytère)**

Type de location	Situation du demandeur	Tarifs
Journée (de 9h à 22h)	Habitant de Saint-Piat	120 €
	Hors commune	150 €

Location de la salle pour regroupement familial après obsèques : 90 € tarif été et 110 € tarif hiver

Frais de gestion des ordures ménagères : 30 € pour tous les utilisateurs y compris les associations.

après avoir entendu l'exposé et procédé au vote DECIDE, à l'unanimité, de fixer les tarifs de 2025 comme énumérés ci-dessus.

✚ **Bail 2025 du cabinet de la psychologue**

Le Maire rappelle qu'un bail avait été accordé à Mme FONTAINE psychologue avec un loyer fixé à 250 € hors ordures ménagères afin qu'elle puisse faire sa patientèle.

Un mail lui a été transmis afin de savoir si elle souhaitait rester et que dans l'affirmative son loyer allait, comme convenu, être augmenté.

Celle-ci désirant rester, le Maire propose d'établir un bail de 3 ans renouvelable avec un loyer de départ de 300 €/mois payable au trimestre comme les autres locataires professionnels. Ce montant tient compte des frais d'électricité, de chauffage et d'eau qu'elle doit supporter.

Il convient donc de délibérer.

✓ **Délibération (2024/12-67) – Bail 2025 du cabinet de la psychologue**

Le Conseil municipal,

Considérant que le bail du cabinet de la psychologue, Mme FONTAINE Soraya arrive à son terme le 31/12/2024,

Considérant le courrier de Mme FONTAINE nous indiquant qu'elle souhaite continuer à exercer sur St Piat,

Il convient de rédiger un nouveau bail professionnel de 3 ans et de fixer le loyer à appliquer, à compter du 1^{er} janvier 2025.

Entendu l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré et procédé au vote, DECIDE, à l'unanimité

- de donner pouvoir au maire pour rédiger le bail professionnel sur une durée de 3 ans renouvelable, à compter du 1^{er} janvier 2025,
- de fixer le loyer à 300 €/ mois, payable au trimestre,
- dit que le loyer sera révisé chaque année selon l'indice ILAT(Indice des Loyers des activités Tertiaires) de l'INSEE sur l'indice de référence du 3^{ème} trimestre.
- donne pouvoir au maire pour signer tous documents liés à cette transaction.

✚ **Droit de place 2025 des commerces itinérants 2025**

Actuellement la commune applique, aux commerçants itinérants, un droit de place de 60 €/an (délibération du 23/06/2011).

Compte tenu des fréquentes demandes d'installations de commerçants itinérants et du coût actuel de l'électricité, je vous propose de fixer le tarif du droit de place à 200 €/an.

Il convient donc de délibérer.

✓ **Délibération (2024/12-66) – Droit de place 2025 pour les commerçants itinérants**

Le Conseil municipal,

- considérant les demandes fréquentes, en mairie, de stationnement, de commerçants itinérants,
- considérant que le tarif appliqué actuellement, en accord avec la délibération du 23/06/2011, ne tient pas compte du coût de l'électricité,

Le Maire propose d'augmenter le droit de place pour le fixer à 200 €/an.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, DECIDE, à l'unanimité

- d'approuver l'augmentation du droit de place,
- de fixer ce droit à 200 €/an, à compter du 1^{er} janvier 2025, avec possibilité de proratisation selon la date d'arrivée du commerçant itinérant,
- dit que ce droit de place ne s'applique pas aux commerçants itinérants participant au marché de Saint-Just et aux marchés organisés par des associations locales.

✓ **6- DISSOLUTION DU CCAS**

Petit rappel : Conformément à l'article L2121-22 du CGCT, les conseils municipaux peuvent créer en leur sein des commissions municipales destinées à améliorer le fonctionnement du conseil municipal dans le cadre de la préparation des délibérations.

Elles sont composées que de conseillers municipaux (hormis pour la commission communale des impôts directs). Cependant, dans le cadre des travaux préparatoires, le maire peut inviter toute personne extérieure au conseil à participer à une réunion de commission municipale, soit pour l'informer, soit pour recevoir toute information utile. Elles émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre.

La dissolution du CCAS dans les communes de moins de 1500 habitants est autorisée par l'article L 123-4 du Code de l'action sociale et des familles tel que modifié par l'article 79 de la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 dite « loi NOTRe ».

Le conseil municipal prend une délibération en ce sens pour laquelle l'avis du conseil d'administration du CCAS n'est pas nécessaire.

Aussi, je vous propose de dissoudre le CCAS qui fonctionne peu, à compter du 31/12/2024 et de le remplacer par une commission de l'action sociale.

Ainsi, au 31/12/2024, le conseil municipal

- *reprend la compétence du CCAS en créant la commission de l'action sociale,*
- *le budget du CCAS est transféré vers celui de la commune par le trésorier avec reprise du résultat au BP 2025,*
- *met fin aux fonctions des membres du CCAS nommés par arrêté du Maire. Comme précisé précédemment, les membres extérieurs qui avaient été nommés pourront être invités par le maire pour participer aux réunions de la commission d'action sociale.*

✓ Délibération (2024/12-67)- Dissolution du CCAS

Conformément à l'article L2121-22 du CGCT, les conseils municipaux peuvent créer en leur sein des commissions municipales destinées à améliorer le fonctionnement du conseil municipal dans le cadre de la préparation des délibérations.

Elles sont composées que de conseillers municipaux (hormis pour la commission communale des impôts directs). Cependant, dans le cadre des travaux préparatoires, le maire peut inviter toute personne extérieure au conseil à participer à une réunion de commission municipale, soit pour l'informer, soit pour recevoir toute information utile. Elles émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre.

La dissolution du CCAS dans les communes de moins de 1500 habitants est autorisée par l'article L 123-4 du Code de l'action sociale et des familles tel que modifié par l'article 79 de la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 dite « loi NOTRe ».

Le conseil municipal prend une délibération en ce sens pour laquelle l'avis du conseil d'administration du CCAS n'est pas nécessaire.

Aussi, le Maire propose de dissoudre le CCAS qui fonctionne peu, à compter du 31/12/2024, de le remplacer par une commission de l'action sociale et invite le conseil municipal à délibérer.

Le conseil municipal

Entendu l'exposé du Maire

Après en avoir délibéré et procédé au vote DECIDE à l'unanimité, à compter du 1^{er}/12/2024

- *de reprendre la compétence du CCAS en créant la commission de l'action sociale,*
- *d'autoriser le transfert du budget CCAS vers le budget communal, par le trésorier, avec reprise du résultat au BP2025,*
- *de mettre fin par arrêté du Maire, aux fonctions de membres du CCAS, des personnes extérieures qu'il avait nommées par l'arrêté 77/2020 du 27/11/2020,*

✓ 7- Création d'une commission de l'action sociale

Considérant la décision de dissoudre le CCAS, le Maire propose à l'assemblée de créer la commission de l'action sociale.

Il rappelle que la nomination des conseillers municipaux au sein des commissions doit avoir lieu à bulletin secret. Le maire est président de droit.

Sachant que nos commissions communales doivent être composées de 6 membres en comptant le Président. il convient de nommer 5 élus .

Se sont portés candidats :

1. Juliette BLANZY,
2. Marie-Laure MEZARD,
3. Sophie GRANDJEAN,
4. Christophe LARDEAU,
5. Alexandre SEBAHI

✓ **Délibération (2024/12-68) – Création d'une commission de l'action sociale**

Considérant la délibération n° 2024/12-68 dissolvant le CCAS,
Considérant le choix de créer une commission d'Action Sociale,
Considérant que la désignation des conseillers municipaux au sein des commissions doit avoir lieu à bulletin secret,
Considérant que le Maire est de plein droit Président de cette commission,
Considérant que les commissions de St Piat doivent comporter 6 membres en comptant le Président,
Le Maire propose de créer cette commission et invite, le Conseil municipal à procéder aux élections des membres de cette commission.

Le Conseil municipal,

Entendu l'exposé du maire et après en avoir délibéré DECIDE à l'unanimité

- de créer une Commission d'Action Sociale à St Piat
- de désigner après vote à bulletin secret, et à la majorité absolue,

Mme Juliette BLANZY, Mme Marie-Laure MEZARD, Mme Sophie GRANDJEAN, M. Christophe LARDEAU et M. Alexandre SEBAHI, comme membre de la cette commission, en plus de M. Michaël BLANCHET, Président de plein droit.

✚ **8- Décision modificative (Point supplémentaire)**

Le Maire propose d'apporter quelques ajustements au budget 2024.

Cette régularisation des imputations est due au versement de la prime du pouvoir d'achat et de ses charges (dépenses obligatoires), aux agents bénéficiaires.

✓ **Délibération (2024/12-69) – Décision modificative**

Le Conseil municipal,

Vu la nécessité de prévoir des ajustements au BP 2024,

Le Maire présente les décisions modificatives nécessaires à la régularisation des imputations :

OBJET	COMPTE	Crédits à diminuer	Crédits à augmenter
Dépenses de fonctionnement	633- Impôts, taxes et versements assimilés /rémunérations (autres organismes) Charges de personnel et frais assimilés		631 €
	6411- Personnel titulaire		2041 €
	6450- charges de sécurité sociale et de prévoyance		2862 €
	65568 – Autres charges de gestion courante	4 753 €	
	615231- Entretien et réparations de voirie	632 €	
	61524 – Entretien et réparations sur bois et forêts	149 €	

Entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré et procédé au vote DECIDE à l'unanimité

- d'autoriser Monsieur le Maire à procéder au virement de crédits comme présentés ci-dessus.

15- QUESTIONS DIVERSES

Collectif contre le projet briqueterie : Le Maire explique que le panneau de dépôt du Permis de Démolir a été arraché et remplacé par une affiche d'un collectif contre le projet de la briqueterie. De plus, l'affichage sur le domaine public est passible d'une sanction financière se montant à 7500 € par membres du collectif. Enfin, l'huissier n'a pas pu faire son ultime constat d'affichage et devra donc se déplacer à nouveau pour constater que l'affichage a été remis en bonne et due forme. Ce vandalisme va occasionner un coût supplémentaire à la commune.

Eglise : Une subvention de 1467 € a été versée par le Conseil Départemental pour la remise en état de l'allée principale de l'Eglise. Un remerciement à nos conseillers départementaux qui ont plaidé en notre faveur pour cette attribution.

Briqueterie : Avant les travaux de démolition, des études sont nécessaires qui ne sont pas subventionnables. Celles-ci se montent à 30 000 €.

L'ordre du jour étant épuisé, le Maire lève la séance à 20h10.

Le secrétaire de séance

Le Maire,